



# Fonds pour le financement du dialogue social

RAPPORT ANNUEL 2017  
SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS  
DU FONDS POUR LE FINANCEMENT  
DU DIALOGUE SOCIAL

1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018

---

# RAPPORT ANNUEL 2017 SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

**Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du code du travail).**

**Le rapport du Fonds, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2017 communiqués par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2017. Ils devaient être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2018.**

**Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.**

# SOMMAIRE

<b>I - PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>1.1. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2017-2018</b>	<b>5</b>
1.1.1. L'essentiel à retenir de l'année 2017	5
1.1.2. L'essentiel à retenir de l'année 2018	6
<b>1.2. LES PRINCIPES DE RÉPARTITION DES CRÉDITS</b>	<b>8</b>
1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la mission n° 1 (dédiée aux politiques menées paritairement) et pour partie la mission n° 3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés)	8
1.2.1.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission n° 1 dédiée aux politiques menées paritairement	8
1.2.1.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission n° 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés	10
1.2.2. La subvention de l'État alimente la mission n° 2 (dédiée à la participation aux politiques publiques) et la mission n° 3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale des salariés et à l'animation des activités des salariés)	11
1.2.2.1. La subvention de l'État alimente la mission n° 2 dédiée à la participation, conception, mise en œuvre et au suivi des politiques publiques	11
1.2.2.2. La subvention de l'État alimente la mission n° 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés	11
<b>1.3. CONTEXTE DE VERSEMENT DES CRÉDITS PAR L'AGFPN</b>	<b>12</b>
<b>1.4. RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES JUSTIFIANT L'UTILISATION DES CRÉDITS PERÇUS</b>	<b>12</b>
1.4.1. Rappel des obligations et sanctions	12
1.4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits perçus	12
1.4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	12
1.4.1.3. Sanctions	13
1.4.2. État des lieux des rapports annuels des organisations attributaires (2015, 2016 et 2017)	14
1.4.2.1. Suite de l'analyse des rapports 2015 et 2016	14
1.4.2.2. Suivi de la réception des rapports annuels 2017	15
<b>II - LES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE SUR L'EXERCICE 2017</b>	<b>17</b>
<b>2.1. LES RESSOURCES PAR TYPE DE FINANCEMENT</b>	<b>17</b>
2.1.1. La contribution des employeurs au taux de 0,016 %	17
2.1.2. La subvention de l'État	17
<b>2.2. LES FRAIS IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES</b>	<b>18</b>
2.2.1. Les frais de recouvrement des opérateurs (ACOSS, CCMSA)	18
2.2.2. Les frais de fonctionnement de l'AGFPN	18

## III - LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 ET LEUR UTILISATION 19

### 3.1. LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS 19

#### 3.1.1. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel 19

- 3.1.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource 19
- 3.1.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 20

#### 3.1.2. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches 21

- 3.1.2.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au moyen de la contribution  
des employeurs de 0,016 % 21
- 3.1.2.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1 21

### 3.2. LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS 21

#### 3.2.1. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel 21

- 3.2.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource 21
- 3.2.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1 et 2 22

#### 3.2.2. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel 22

- 3.2.2.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource 22
- 3.2.2.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1 et 2 23

#### 3.2.3. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches 23

- 3.2.3.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au titre de la contribution  
des employeurs de 0,016 % 23
- 3.2.3.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1 24

### 3.3. BILAN CHIFFRÉ DU PREMIER CYCLE DE GESTION 2015 À 2017 24

## IV - LA SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR L'AGFPN 25

## V - CONCLUSION : ENJEUX 2018-2019 POUR L'AGFPN 27

## VI - ANNEXES 28

**Annexe 1 :** Principes de répartition des crédits 2017 du Fonds pour le financement du dialogue social 29

**Annexe 2 :** Synthèse des ressources et des répartitions des crédits 2017 du Fonds pour le financement  
du dialogue social 30

**Annexe 3 :** Crédits 2017 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches 31

**Annexe 4 :** Glossaire 39

---

## I - PRÉAMBULE

---

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé le 7 mars 2015 **l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National**, dénommée ci-après l'« **AGFPN** ».

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (OS : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (OP : CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel, outre un Commissaire du Gouvernement. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Chaque organisation est représentée au sein d'un Bureau, composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires. Le Bureau se réunit en général mensuellement et au moins une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

L'AGFPN gère le Fonds paritaire chargé d'une mission de service public consistant à financer les missions paritaires et les missions d'intérêt général à la charge des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de **trois missions (art. L. 2135-11 du Code du travail)** :

### **MISSION N° 1**

**La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairem**ent [et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs]<sup>1</sup>.

### **MISSION N° 2**

**La participation** des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation.

### **MISSION N° 3**

**La formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

L'année 2015 a représenté l'année de création et la première année d'exercice du Fonds pour le financement du dialogue social ; le rapport relatif à l'utilisation des crédits de ce premier exercice 2015 a été établi en fin d'année 2016. Le rapport relatif à l'utilisation des crédits de l'exercice 2016 a quant à lui été établi au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

---

<sup>1</sup> Cette partie de l'intitulé de la mission n°1 a été supprimée par l'ordonnance n°2017-1388 du 22 septembre 2017.

## 1.1. Les événements marquants de 2017-2018

---

### 1.1.1. L'essentiel à retenir de l'année 2017

#### Avril 2017

- ▶ Validation par le Conseil d'administration de la base de doctrine définissant des règles de gestion relatives notamment à l'éligibilité et à la répartition des crédits.
- ▶ Présentation des résultats de la mesure de l'audience de représentativité des organisations dans le prolongement des travaux menés par le Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS).
- ▶ Démarrage progressif des travaux de l'AGFPN en vue de la préparation du nouveau cycle de gestion 2018-2021 fondé sur la représentativité des organisations.

#### Mai - Juin 2017

- ▶ Mise en œuvre d'une nouvelle méthode de versement des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social : principe de calcul des crédits de l'année 2017 établi sur la base de quatre acomptes prévisionnels versés trimestriellement et d'un solde final 2017 calculé au premier trimestre 2018. Cette nouvelle méthode a permis de mettre en œuvre les premiers versements de l'année 2017 plus tôt par rapport aux années précédentes, de lisser les versements sur l'année et de communiquer ces montants aux organisations attributaires afin qu'elles aient une meilleure visibilité sur ces financements.
- ▶ Refonte du guide pratique pour l'établissement du rapport annuel des attributaires détaillant l'utilisation faite des crédits perçus. L'accès en ligne à ce guide, sur le site internet de l'AGFPN, est facilité (focus web).
- ▶ Campagne de communication par courrier auprès des organisations attributaires. Chaque organisation attributaire des crédits du Fonds est destinataire d'un courrier d'information qui :
  - rappelle les trois missions financées par les crédits du Fonds et celles dont relèvent leur financement les modalités de financement de ces crédits par la contribution collectée auprès des employeurs et par la subvention de l'État, ainsi que les règles de répartition des crédits selon la mission qu'ils sont destinées à financer (mission n° 1, n° 2 ou n° 3) ;
  - rappelle les obligations incombant à l'attributaire de justifier de l'utilisation de ces crédits par le biais du rapport annuel attesté par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable et à transmettre à l'AGFPN le 30 juin de chaque année ;
  - transmet le nouveau guide pratique sur l'établissement du rapport ;
  - invite les organisations attributaires à consulter les documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport annuel sur le site internet de l'AGFPN ;
  - procède à la synthèse des crédits de l'attributaire pour l'année 2016, en récapitulant le montant total de dotation perçu avec le détail des différents versements ;
  - annonce les montants et les dates de versement des 4 acomptes prévisionnels pour l'année 2017.
- ▶ Publication des premiers arrêtés de représentativité à la suite de la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

#### 29 juin 2017

- ▶ Séminaire de l'AGFPN : bilan de mandature à mi-2017 et échanges prospectifs.

#### Septembre 2017

- ▶ **23 septembre** : Publication des cinq ordonnances de renforcement du dialogue social.
- ▶ **28 septembre** : Les comptes 2016 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2016, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 28 septembre 2017.**

### 1<sup>er</sup> octobre 2017

- ▶ Transmission par l'AGFPN du rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2016 du Fonds pour le financement du dialogue social.

### Décembre 2017

- ▶ **11 décembre** : Conférence et communiqué de presse relatifs au rapport annuel 2016 de l'AGFPN ; publication sur le site internet de l'AGFPN du rapport de l'AGFPN relatif à l'utilisation des crédits de l'exercice 2016.
- ▶ **12 décembre** : Dépôt des comptes annuels 2016 de l'AGFPN en vue de leur publication au Journal Officiel des Associations.
- ▶ **19 décembre** : Adoption par le Conseil d'administration du règlement financier de l'AGFPN (qui se substitue au règlement de gestion et d'attribution des fonds), applicable pour les conventions de financement conclues avec les organisations attributaires à compter du 2<sup>e</sup> cycle de gestion 2018-2021.
- ▶ **21 décembre** : Publication de la sixième ordonnance de renforcement du dialogue social.
- ▶ **26 décembre** : Relevé d'observations définitives de la Cour des comptes relatif à la mise en œuvre de la réforme du financement du paritarisme ; ce relevé définitif intervient à l'issue d'une enquête ouverte par la Cour en octobre 2016.

## 1.1.2. L'essentiel à retenir de l'année 2018

### 11 janvier 2018

- ▶ Renouvellement du Conseil d'administration de l'AGFPN à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- ▶ Désignation par le Conseil d'administration entrant des nouveaux Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Février 2018

- ▶ Travaux de refonte des nouvelles conventions de financement et d'attribution des fonds pour près de 430 organisations éligibles.

### 31 mars 2018

- ▶ Publication au Journal Officiel de la loi n°2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant les diverses ordonnances de renforcement du dialogue social. Ces textes emportent certaines conséquences de gestion pour le Fonds paritaire (notamment : suppression dans la loi de la référence aux OPCA pour l'attribution des crédits ; instauration d'un nouveau dispositif relatif à la rémunération des négociateurs des entreprises de moins de 50 salariés faisant intervenir le Fonds).

### 10 avril 2018

- ▶ Décisions du Conseil d'administration pour la gestion 2017 et la gestion 2018 :
  - gestion 2017 : validation de la répartition finale des crédits 2017 et du solde 2017. Le solde 2017 a été versé entre les mois d'avril et mai 2018 aux organisations attributaires.
  - gestion 2018 : validation de l'ensemble du plan de conventionnement et du plan de communication pour le deuxième cycle de gestion démarrant en 2018, et validation du prévisionnel de répartition des crédits 2018.

### À partir du 11 avril 2018

- ▶ Campagne de communication annuelle auprès de l'ensemble des organisations attributaires concernant l'exercice 2017 et leur éligibilité pour le deuxième cycle de gestion 2018-2021. Chaque organisation attributaire des crédits 2017 du Fonds paritaire a été destinataire d'un courrier d'information qui :

- procède à la synthèse des crédits de l'organisation pour l'année 2017, avec le solde éventuel 2017 à percevoir, en récapitulant le montant total de dotation perçu avec le détail des différents versements ;
- rappelle à l'organisation la ou les mission(s) qui peuvent être financées au moyen des crédits qu'elle perçoit ;
- rappelle les obligations incombant à l'organisation de justifier l'utilisation de ces crédits par le biais du rapport annuel attesté par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, à transmettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2018 et à publier par l'organisation ;
- invite l'organisation à consulter les documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport annuel (guides pratiques, etc.) sur le site internet de l'AGFPN ;
- rappelle le terme du 31 décembre 2017 de la convention de financement qu'elle a signée pendant le cycle de gestion 2015 et 2017 ;
- informe des nouvelles règles d'éligibilité pour le deuxième cycle de gestion.

#### Avril et mai 2018

- ▶ Versement du solde final des crédits 2017 auprès des organisations attributaires concernées par l'attribution d'un reliquat.

#### Mai 2018

- ▶ **16 mai** : Signature entre l'État et l'AGFPN de la convention triennale 2018 – 2020 relative à la subvention de l'État au Fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs. Cette convention reconduit le montant annuel de la subvention de 32.600.000 euros ainsi que ses modalités d'attribution.
- ▶ **29 mai** : Versement de la subvention annuelle 2018 (32.600.000 €) à l'AGFPN par l'État.

#### Mai – juillet 2018

- ▶ Mise en œuvre du plan de conventionnement et de communication pour le nouveau cycle de gestion débutant en 2018.

Un courrier a été adressé à chacune des près de 430 organisations éligibles aux crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social au 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'objet de ces courriers était de transmettre la convention type de financement que l'organisation doit compléter, signer et retourner au Fonds accompagnée de l'ensemble des pièces requises. Ce courrier comportait notamment les informations suivantes :

- les trois missions financées par les crédits du Fonds paritaire ainsi que les modalités de financement de ces crédits par la contribution collectée auprès des employeurs et par la subvention de l'État ;
- la ou les convention(s) collective(s) ainsi que le numéro d'Identifiant de la Convention Collective Nationale (IDCC) au titre desquels sa représentativité est établie pour le nouveau cycle de gestion, ainsi que la ou les mission(s) qui pourront être financée(s) au moyen des crédits du Fonds paritaire ;
- le montant prévisionnel de sa dotation pour l'exercice 2018 ainsi que l'explication des modalités de calcul ;
- les obligations incombant à l'organisation de justifier l'utilisation de ces crédits par le biais d'un rapport annuel attesté par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, à transmettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- la mise à disposition sur le site internet de l'AGFPN des documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport annuel (notamment le Guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social et le guide sur la structure du rapport) ;

Il est précisé que toute organisation peut renoncer au bénéfice des crédits au moyen d'une attestation de renonciation.

- ▶ **juillet 2018** : Versement des premiers acomptes 2018 pour les organisations ayant retourné leur convention de financement en bonne et due forme (près de 130 organisations).

#### 25 septembre 2018

- ▶ Les comptes 2017 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2017, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018.**



## 1.2. Les principes de répartition des crédits

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources (Annexe 1 : Principes de répartition des crédits 2017 de l'AGFPN) :

- la contribution des employeurs assise sur la masse salariale brute, dont le taux est fixé à 0,016 % (art. D. 2135-34 du Code du travail issu du Décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014),
- la subvention triennale de l'État dont le montant annuel versé est de 32.600.000 euros (Convention entre l'État et l'AGFPN du 29 avril 2015).

Le Fonds paritaire redistribue ces ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (cf. notamment les articles L. 2135-9 et suivants du code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (cf. notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement de gestion et d'attribution des fonds modifié du 25 octobre 2016 (applicable pour les conventions conclues au titre des exercices 2015 à 2017) et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Ces modalités sont décrites aux points ci-après.

### 1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la mission n° 1 (dédiée aux politiques menées paritairement) et pour partie la mission n° 3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés)

En application de l'article L. 2135-11 1° et 3° du code du travail, la contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission n° 1 et pour partie la mission n° 3.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 ne peut être inférieur à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions d'euros (art. R. 2135-28 II du code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et d'employeurs au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros.

Le décret prévoit un minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1, les modalités de répartition des sommes collectées réellement devant être définies par une décision du Conseil d'administration de l'AGFPN. Pour la répartition de la collecte 2017, dépassant les 73 millions d'euros de référence du décret, la ventilation s'effectue sur la base d'une clé de répartition définie par décision du Conseil d'administration de l'AGFPN du 24 novembre 2016 :

- 85,88 % des sommes collectées au titre de la contribution employeurs de 0,016 % sont destinés au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % des sommes collectées au titre de la contribution employeurs de 0,016 % sont destinés au financement de la mission n° 3.

#### 1.2.1.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission n° 1 dédiée aux politiques menées paritairement

##### ► Au niveau national et interprofessionnel : dotation de 37 millions d'euros à minima

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs (art. R. 2135-28 I du code du travail). Concrètement, la moitié est attribuée aux organisations syndicales de salariés, l'autre moitié aux organisations professionnelles d'employeurs.

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5<sup>e</sup> pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis proportionnellement à leur audience, déterminée en application du 3<sup>e</sup> de l'article L. 2152-4 du code du travail.

Dans l'attente de la première mesure d'audience de ces organisations et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2017, la répartition des crédits est proportionnelle au nombre de sièges dont elles disposent au sein du COPANEF, soit 6 sièges sur 10 pour le MEDEF, 3 sièges sur 10 pour la CPME, et 1 siège sur 10 pour l'U2P (art. 5 I du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015).

► **Au niveau des branches professionnelles : dotation de 36 millions d'euro à minima**

La répartition de cette dotation se fait par branche, par le numéro d'IDCC.

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN pour déterminer la masse salariale de chaque branche, et celle-ci est ensuite rapportée à la masse salariale totale nationale communiquée par l'ACOSS et la CCMSA (art. R. 2135-28 2<sup>e</sup> du code du travail) pour définir le poids relatif de la branche. Ce coefficient de branche est ensuite appliqué au montant de la collecte dédié à la part des branches professionnelles pour déterminer la dotation de branche.

La dotation de chaque branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche.

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches, à savoir : les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3<sup>e</sup> de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES et UNSA) et les autres organisations syndicales :**

On identifie quelles organisations syndicales de salariés sont représentatives dans chaque branche (source : arrêtés de représentativité du Ministère du Travail de 2013) et participent à la gestion paritaire en siégeant aux instances d'un OPCA (CA/SPP). Concrètement, la dotation de branche est divisée par 5 entre les organisations nationales et interprofessionnelles, comme les textes le prévoient. Si dans une ou plusieurs branches sont également représentatives les organisations syndicales de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des voix (SOLIDAIRES, UNSA), la dotation sera divisée par 6 ou par 7. De même, si d'autres organisations syndicales sont représentatives de la branche (et siègent au sein des instances d'un des 20 OPCA - CA/SPP), la dotation de branche sera divisée à parts égales entre les organisations nationales et interprofessionnelles et les autres organisations également représentatives de cette branche.

- **Pour les organisations professionnelles d'employeurs, à savoir : les 3 organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FNSEA, UDES, UNAPL) et les 271 organisations professionnelles d'employeurs éligibles dans les branches :**

Il est rappelé que dans l'attente de la première mesure d'audience des OPE, la réglementation a prévu des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi, l'article 5 II du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 précise que les organisations professionnelles d'employeurs éligibles aux crédits relatifs à la mission prévue au 1<sup>e</sup> de l'article L. 2135-11 du code du travail (mission n° 1) sont celles siégeant au sein des instances d'un des 20 OPCA (CA, SPP).

Par conséquent et conformément à l'article R. 2135-28 I 2°, la dotation de chaque OPE éligible est répartie selon le poids de la branche considérée et le nombre de sièges dont l'OPE dispose au sein des instances de l'OPCA (appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

Par décision du Conseil d'administration du 15 juillet 2015, ces dotations sont ensuite pondérées par rapport au montant du préciput perçu par l'OPE en 2013 selon les modalités prévues par l'article 5 du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015. Cette règle de pondération par référence au préciput 2013 s'inscrit dans une logique de continuité destinée à assurer une certaine stabilité des financements destinés aux organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches pendant la période transitoire courant jusqu'au 31/12/2017.

Conformément à l'article R. 6332-35-1 du code du travail, une demande est adressée chaque année par l'AGFPN aux 20 OPCA pour disposer des informations suivantes :

- la liste des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés siégeant au sein de leurs instances (CA, SPP) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, ainsi que le nombre de sièges dont elles disposent ;
- les branches dont elles relèvent (nom de la convention collective nationale et numéro d'IDCC).

Pour chaque déclaration d'OPCA l'analyse de ces paramètres permet de calculer les répartitions des crédits versés aux organisations relevant des branches.

L'exercice 2017 constitue le dernier exercice au titre duquel l'AGFPN devait récupérer et vérifier les informations détenues par les OPCA nécessaires au calcul des crédits des organisations attributaires, qu'il s'agisse de celles relatives à la présence des organisations dans leurs instances ou au préciput antérieurement perçu en 2013. Ceci a représenté une contrainte opérationnelle significative pour l'AGFPN. Les délais de remontée des informations ainsi que leur vérification, indispensables à la fiabilisation des données de calcul des crédits, ont pu conduire à ce que dans certains cas, l'AGFPN ne dispose pas immédiatement d'informations fiables et ont pu dès lors générer des versements parfois tardifs au bénéfice de certaines organisations de branche.

**À NOTER :** En 2016 et 2017, le Fonds a travaillé à la résolution de difficultés techniques relatives à certaines contributions du secteur agricole, certaines masses salariales communiquées par la CCMSA n'étant pas identifiées par numéro d'IDCC dans plusieurs filières agricoles.

#### 1.2.1.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission n° 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés

La répartition des sommes issues de la contribution employeurs de 0,016 % allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du code du travail selon les modalités suivantes.

##### Les sommes sont réparties au profit :

- des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles de mars 2013 (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à l'audience de l'organisation syndicale de salariés qui a été présentée au Haut Conseil du Dialogue Social le 29 mars 2013 (art. L. 2135-13 3° du code du travail).

### 1.2.2. La subvention de l'État alimente la mission n° 2 (dédiée à la participation aux politiques publiques) et la mission n° 3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale des salariés et à l'animation des activités des salariés)

La subvention annuelle d'un montant total de **32.600.000 euros** versée par l'État en avril 2017 a fait l'objet d'une répartition validée par décision du Conseil d'administration du 5 avril 2017. Cette somme est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de **3.000.000 euros** et la mission n° 3 à hauteur de **29.600.000 euros**.

#### 1.2.2.1. La subvention de l'État alimente la mission n° 2 dédiée à la participation, conception, mise en œuvre et au suivi des politiques publiques

Le montant alloué à la mission n° 2 est de **3.000.000 euros**. La répartition des crédits est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**
  - aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
  - aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8<sup>e</sup> par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**
  - aux organisations syndicales de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles de mars 2013 (SOLIDAIRES, UNSA),
  - aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FNSEA, UDES, UNAPL).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5<sup>e</sup> par organisation.

#### 1.2.2.2. La subvention de l'État alimente la mission n° 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés

La subvention de l'État restant après déduction des 3.000.000 euros dédiés à la mission n° 2, soit **29.600.000 euros**, alimente la mission n° 3.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du code du travail ; ces crédits sont versés :

- aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles de mars 2013 (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces **29.600.000 euros** sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 millions euros (art. D. 2135-31 2° du code du travail)** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 organisations syndicales de salariés, soit 1/7<sup>e</sup> par organisation,
- **21.7 millions euros (art. D. 2135-31 1° du code du travail)** sont répartis entre chacune des 7 organisations syndicales de salariés, proportionnellement à leur audience qui a été présentée au Haut Conseil du Dialogue Social le 29 mars 2013 (art. L. 2135-13 3° du code du travail).

### 1.3. Contexte de versement des crédits par l'AGFPN

---

L'AGFPN verse structurellement les crédits aux organisations à compter du deuxième trimestre de l'exercice, le solde de l'exercice précédent n'étant communiqué par les organismes collecteurs que tardivement.

Deux éléments de contexte peuvent avoir ralenti certains versements :

- comme indiqué au point 1.2.1.1., en ce qui concerne les organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches, les délais de versement sont augmentés par les nécessaires récupération et vérification des déclarations annuelles des OPCA relatives aux informations nécessaires au traitement de ces organisations et au calcul de leur dotation.
- l'identification de certaines de ces organisations est parfois difficile, l'AGFPN ne disposant pas d'informations pour mettre en place la convention de financement prévue.

Concernant l'exercice 2017, les délais de remontée des informations ainsi que leur vérification ont été tels que la stabilisation des calculs n'a pas pu intervenir avant le troisième trimestre de l'exercice 2017. Cette situation a ainsi imposé des ajustements et régularisations pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> acomptes trimestriels 2017 (initialement calculés au 10 avril 2017 lors de la validation du prévisionnel annuel 2017) et lors de la répartition finale des crédits 2017 intervenue en avril 2018.

### 1.4. Rapports annuels des organisations attributaires justifiant l'utilisation des crédits perçus

---

#### 1.4.1. Rappel des obligations et sanctions

##### 1.4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits perçus

L'article L. 2135-16 du code du travail précise que :

*« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.*

*Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.*

*En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant.»*

##### 1.4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L'article 7 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN modifié du 25 octobre 2016 fixe les informations exigées du rapport de justification des crédits 2017 :

- **déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation** que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **identification des financements octroyés** à l'organisation par l'AGFPN ;
- **identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation** pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail ;

- **description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;**
- **pour les organisations bénéficiaires soumises au commissariat aux comptes (CAC), le rapport doit être attesté par leur CAC (ou leur expert-comptable si l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes).**

Par ailleurs, pour les organisations ayant perçu un montant de crédits inférieur à 1 000 €, l'exigence relative aux pièces du rapport a été assouplie. Il est demandé, en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, une attestation du trésorier de l'organisation confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail* » ainsi que la copie de leurs comptes (Décision du Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 octobre 2016).

Il est rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2017 du Fonds pour le financement du dialogue social a été destinataire d'un courrier d'information en mai 2017 et en avril 2018 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits 2017, invitait chaque organisation à se reporter aux guides pratiques mis à disposition sur le site internet de l'AGFPN pour élaborer son rapport annuel 2017.

Il est également rappelé, en conclusion de ce rappel relatif au contenu du rapport annuel de justification, que dans le prolongement de la loi ° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l'AGFPN s'est porté sur une attestation par le Commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation attributaire. Un avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) en date d'avril 2016 précise les modalités de mise en œuvre de l'intervention du commissaire aux comptes et propose un exemple d'attestation.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leurs rapports à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier la concordance des informations avec la comptabilité, d'examiner la conformité de ces informations avec les stipulations de la convention de financement ainsi qu'avec les décisions de l'organe de direction, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Ce choix a indéniablement représenté une avancée, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

#### 1.4.1.3. Sanctions

Les articles ci-dessous du code du travail précisent les dispositions relatives aux sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement aux obligations :

**Art. R. 2135-23 du code du travail :** « *Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14.*

*Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »*

**Art. R. 2135-24 du code du travail :** « La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé. »

**Art. R. 2135-25 du code du travail :** « Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut. »

Ainsi, les organisations attributaires des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social doivent justifier l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En cas de manquement, le Conseil d'administration peut décider de suspendre l'attribution des financements ou en réduire le montant.

## 1.4.2. État des lieux des rapports annuels des organisations attributaires (2015, 2016 et 2017)

### 1.4.2.1. Suite de l'analyse des rapports annuels 2015 et 2016

#### ► Rapports annuels 2015 (exigibles au 30/06/2016)

Concernant les rapports 2015 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus au titre de l'année 2015, sur les 243 organisations devant remettre un rapport, 30 OPE de branche se sont vues notifier entre les mois de novembre et décembre 2016 une suspension de crédits sur les crédits relevant de l'exercice 2016 :

- pour absence de remise du rapport 2015 (20 organisations),
- pour remise du rapport 2015 incomplet (10 organisations).

Une démarche de demande de remboursement des crédits perçus a été engagée par les services au cours de l'année 2017. Des organisations attributaires ont ensuite justifié l'utilisation des crédits 2015 et 3 organisations les ont remboursés.

À ce jour, 6 OPE de branche demeurent en suspension de crédits au regard de la non justification ou de l'insuffisance de justification de l'utilisation de ces crédits 2015.

#### ► Rapports annuels 2016 (exigibles au 30/06/2017)

Concernant les rapports 2016 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus au titre de l'année 2016, sur les 270 organisations devant remettre un rapport, 19 OPE de branche se sont vues notifier entre les mois d'octobre et décembre 2017 une suspension de crédits sur les crédits relevant de l'exercice 2017 :

- pour absence de remise du rapport 2016 (14 organisations),
- pour remise du rapport 2016 incomplet (5 organisations).

Une démarche de demande de remboursement des crédits 2016 perçus a ensuite été engagée par les services sur les années 2017 et 2018.

À ce jour, 10 OPE de branche demeurent en suspension de crédits au regard de la non justification ou de l'insuffisance de justification de l'utilisation de ces crédits 2016.

#### 1.4.2.2. Suivi de la réception des rapports annuels 2017 (exigibles au 30/06/2018)

Concernant l'exercice 2017, 289 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social.

Sur ces 289 organisations éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour l'exercice 2017 :

- 6 organisations relevant des branches (1 organisation syndicale de salariés, 5 organisations professionnelles d'employeurs) ont renoncé au bénéfice de ces crédits. La plupart d'entre elles a renoncé aux crédits pour cause de lourdeur administrative induite par l'exigence de remise d'un rapport attesté justifiant de l'utilisation de ces crédits et au regard du montant de crédits non significatif qui leur était alloué ;
- 4 organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches qui, malgré les multiples relances, n'ont pas régularisé la convention de financement nécessaire à l'attribution des crédits du Fonds (2 OPE depuis l'exercice 2015 et 2 OPE depuis l'exercice 2017) ;
- 6 organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches qui sont en situation de suspension de crédits à compter des crédits de l'exercice 2016, au regard de la non justification ou de l'insuffisance de justification de ces crédits 2015, et pour lesquelles la totalité des crédits relevant de l'exercice 2017 est bloquée.

Soit en définitive 273 organisations auprès desquelles les crédits 2017 ont été versés. Parmi elles :

- 2 organisations ont sollicité le report de la remise du rapport 2017 sur l'année 2018, ayant perçu la totalité des crédits 2017 sur l'année 2018 du fait d'un conventionnement tardif,
- 4 organisations ayant perçu la totalité des crédits 2017 sur l'année 2018, du fait d'un conventionnement tardif ou d'une levée de suspension de crédits, devront justifier ces crédits 2017 dans le rapport annuel 2018, à remettre avant le 30 juin 2019.

Étaient donc attendus, 266 rapports annuels 2017<sup>2</sup> des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus au titre de l'année 2017 (rapports et attestations des commissaires aux comptes ou experts-comptables), ventilés comme suit :

- 13 rapports des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multiprofessionnel, et de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail ;
- 3 rapports des organisations syndicales de salariés relevant des branches ;
- 250 rapports des organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches.

À la date du 26 juin 2018 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), 54 rapports annuels 2017 ont été réceptionnés, dont 5 étaient incomplets.

Le 31 juillet 2018, 49 lettres de relance ont pu être adressées aux organisations relevant des branches professionnelles qui n'avaient pas remis leur rapport 2017.

À la date du 6 août 2018, 167 rapports annuels 2017 ont été réceptionnés dont 29 étaient incomplets.

Le 6 août 2018, 21 lettres de relance ont pu être adressées aux organisations relevant des branches professionnelles qui avaient remis un rapport 2017 incomplet des pièces visées à l'article 7 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN modifié le 25 octobre 2016. Chaque courrier a été contextualisé avec les éléments manquants du rapport.

À la date du 25 septembre 2018 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), 32 rapports annuels 2017 ont été réceptionnés, dont 7 étaient incomplets.

<sup>2</sup> Une organisation de branche a reçu des montants non significatifs.



Au total, à la date du 25 septembre 2018 :

- 236 organisations attributaires des crédits 2017 ont transmis un rapport annuel 2017, dont :
  - 211 rapports complets,
  - 25 rapports qui demeurent incomplets, les organisations concernées ayant été préalablement relancées sur les pièces manquantes,
- 30 organisations n'ont toujours pas transmis de rapport 2017.

Les membres du Conseil d'administration de l'AGFPN ayant donné délégation aux services pour mettre en demeure les organisations n'ayant pas remis de rapport ou ayant remis un rapport incomplet et ne l'ayant pas complété malgré les actions de relances effectuées par courrier, une mise en demeure a été adressée aux organisations concernées.

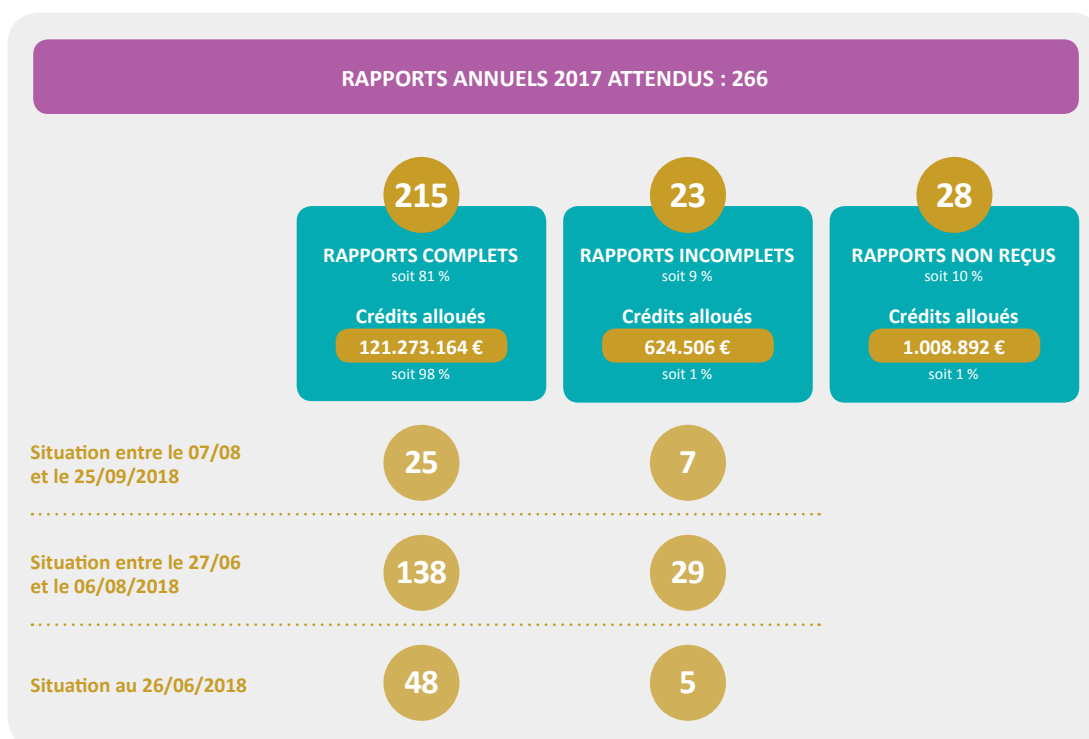
Des mesures de suspension de crédits seront décidées par le Conseil d'administration de l'AGFPN pour toutes les organisations qui ne rempliront pas leur obligation de justification des crédits, conformément aux dispositions de l'article R. 2135-23 du code du travail et du Règlement de gestion et d'attribution des fonds précité.

Suite aux différentes actions de relance, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, on observe que :

- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu intégralement leur rapport 2017,
- 202 organisations de branche ont rendu leur rapport complet,
- 23 rapports d'organisations de branche restent en attente d'être complétés,
- 28 rapports d'organisations de branche restent attendus (voir annexe 3).

Le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 7 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 25 octobre 2016. Un contrôle est également porté sur les crédits de l'année n-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année n. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport 2017 ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent à minima les crédits versés ont fait l'objet d'une relance pour rapport incomplet.

#### ► Bilan au 1<sup>er</sup> octobre 2018



---

## II - LES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE SUR L'EXERCICE 2017

---

La synthèse des ressources et des frais se trouve en annexe 2.

### 2.1. Les ressources par type de financement

---

Actuellement, les deux ressources qui alimentent le Fonds sont :

- une contribution des employeurs au taux de 0,016 %,
- et une subvention de l'État.

#### 2.1.1. La contribution des employeurs au taux de 0,016 %

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul des cotisations de Sécurité sociale et versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article D. 2135-34 du code du travail.

Elle est recouverte par l'ACOSS et la CCMSA, selon les règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à 0,016 %, en application de l'article D. 2135-34 du code du travail issu du décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au Fonds institué par l'article L. 2135-9 du code du travail.

Pour l'année 2017, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **93.217.143 euros**.

De ce produit de la collecte a été déduit un montant total de 1.248.340 euros se décomposant comme suit :

- une somme de 1.058.530 euros au titre des créances non recouvrées sur l'exercice (3.094.276€), moins les créances encaissées sur l'exercice au titre des créances non recouvrées à la fin de l'exercice précédent (2.035.746€) ;
- une somme de 189.810 euros au titre des contributions admises en non-valeur.

Soit un montant brut à répartir pour 2017 de **91.968.802 euros**.

Après application des charges de gestion administrative (1.067.542€ pour la contribution de 0,016%) et des frais de collecte (184.864€) soit un montant total de 1.252.406€, et après mise en œuvre de régularisations au titre des exercices 2015 et 2016 d'un montant net de 9.271€, le montant net à répartir pour 2017 s'établit à **90.725.667 euros**.

Voir annexe 2 : Tableau des ressources.

#### 2.1.2. La subvention de l'État

Cette subvention, d'un montant de **32.600.000 euros**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 26 avril 2017.

Après application des charges de gestion administrative représentant 92.830 euros, la subvention nette à répartir est de **32.507.170 euros**.

## 2.2. Les frais imputables sur les ressources

---

### 2.2.1. Les frais de recouvrement des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

Des frais de recouvrement sont prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs :

- l'ACOSS au titre des salaires du secteur privé, soit 0,17 % (ce taux de 2017 n'a pas fait l'objet d'une révision, il est identique à celui appliqué en 2015 et 2016),
- la CCMSA au titre des salaires du secteur agricole, soit 1,26 % (contre 1 % pour l'exercice 2015, et 1,28 % pour l'exercice 2016).

Le montant total des frais de recouvrement des opérateurs ACOSS et CCMSA est de **184.864 euros** pour l'exercice 2017.

### 2.2.2. Les frais de fonctionnement de l'AGFPN

Des frais de fonctionnement sont prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % et la subvention de l'État.

Concernant l'exercice 2017, ces frais, correspondant aux charges de gestion administrative, représentent 0,93 % des ressources brutes, soit **1.160.372 euros**.

L'ensemble des ressources est donc versé aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

### III - LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 ET LEUR UTILISATION

La synthèse des ressources et des répartitions 2017 de l'AGFPN se trouve en annexe 2.

Ce chapitre présente la synthèse des crédits versés et de leur utilisation par les organisations attributaires, c'est-à-dire la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions pour chacune des ressources, sur la base des rapports annuels 2017 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2135-16 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.

On compte 289 organisations éligibles aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2017, pour un montant total de crédits 2017 de **123.232.837 euros**.



#### 3.1. Les crédits versés aux organisations syndicales de salariés

Les organisations syndicales de salariés ont perçu un montant total de crédits de **83.292.277 euros**.

##### 3.1.1. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

###### 3.1.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource

Les crédits versés sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2017 et de l'application des principes de répartition de ces crédits, explicités au point 1.2.

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, à savoir **CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO**, et de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail, à savoir **SOLIDAIRES** et **UNSA**, est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2017, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **83.271.183 euros** au titre de la collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

### 3.1.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1, 2 et 3

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n<sup>o</sup> 1**, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairem**ent [et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs]<sup>3</sup>, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau, l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- la participation aux instances des organismes paritaires,
- les actions de promotion du paritarisme et du dialogue social,
- l'élaboration et la diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques).

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 2, au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n<sup>o</sup> 2**, à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des **politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- les positions et revendications concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels (dialogue social territorial, développement des compétences, continuité de la formation professionnelle),
- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
- les actions liées au suivi du monde associatif,
- les actions liées aux problématiques sociétales (exemple : discriminations, défense des droits comme le droit à l'éducation ou le droit au logement, lutte contre la pauvreté et l'exclusion, lutte contre les violences faites aux femmes),
- les actions liées à l'économie, aux politiques industrielles et au développement durable.

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 3, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n<sup>o</sup> 3**, à savoir **la formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 2135-11 du code du travail ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L.2212-1,

<sup>3</sup> Cette partie de l'intitulé de la mission n<sup>o</sup> 1 a été supprimée par l'ordonnance n<sup>o</sup>2017-1388 du 22 septembre 2017.

au moyen de **la contribution des employeurs de 0,016 %** et de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants (frais d'organisation, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation, rémunération des formateurs, indemnisation des salariés bénéficiant des congés de formation, investissement en matériel pédagogique, supports pédagogiques).

### **3.1.2. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches**

#### **3.1.2.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches perçoivent uniquement les crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1.

Pour 2017, 5 organisations syndicales de salariés de branche étaient éligibles à un montant total de crédits de **21.094 euros** (voir annexe 2). Une organisation syndicale de salariés a renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant de 5.889 euros.

#### **3.1.2.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1**

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches ne sont concernées que par la **mission n° 1**, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des **politiques menées paritairement** [et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs]<sup>4</sup>, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**.

► **Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la mission n° 1 portent notamment sur :**

- la participation aux instances et groupes de travail des organismes paritaires,
- la participation aux commissions paritaires,
- les frais de repas.

## **3.2. Les crédits versés aux organisations professionnelles d'employeurs**

---

Les organisations professionnelles d'employeurs ont perçu un montant total de crédits de **39.940.560 euros**.

### **3.2.1. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel**

#### **3.2.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource**

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, à savoir **CPME, MEDEF, U2P** est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2017, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **20.865.106 euros** au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

---

<sup>4</sup> Cette partie de l'intitulé de la mission n°1 a été supprimée par l'ordonnance n°2017-1388 du 22 septembre 2017.

### 3.2.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1 et 2

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n<sup>o</sup> 1**, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des **politiques menées paritairement** [et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs]<sup>5</sup>, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
- les actions territoriales sur les mandats patronaux,
- les actions nationales de mise en œuvre de la politique générale,
- l'accompagnement des entreprises,
- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandats territoriaux.

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 2, au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n<sup>o</sup> 2**, à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des **politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
- la participation aux instances de niveau national et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.

## 3.2.2. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel

### 3.2.2.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, à savoir **FNSEA, UDES et UNAPL** est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2017, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **1.507.869 euros** au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

<sup>5</sup> Cette partie de l'intitulé de la mission n<sup>o</sup> 1 a été supprimée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2017-1388 du 22 septembre 2017.

### 3.2.2.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1 et 2

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des **politiques menées paritaires** [et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs]<sup>6</sup>, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
- le dialogue social national et territorial,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
- le suivi des conventions collectives,
- la mise en œuvre d'accords sectoriels,
- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires.

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 2, au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2**, à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des **politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, projets et propositions de lois et réformes sociales,
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.

### 3.2.3. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches

#### 3.2.3.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches (OPE de Branche) perçoivent uniquement les crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1.

Pour 2017, 271 organisations professionnelles d'employeurs de branche (hors FNSEA, UDES, UNAPL) étaient éligible pour un montant total de crédits de **17.567.585 euros** (voir annexe 2).

5 OPE de branche ont renoncé aux crédits, représentant un montant total de crédits 2017 de 45.206 euros.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles est en annexe 3.

L'utilisation de 89 % de ces montants a été justifiée par le biais du rapport annuel 2017 de ces organisations.

<sup>6</sup> Cette partie de l'intitulé de la mission n°1 a été supprimée par l'ordonnance n°2017-1388 du 22 septembre 2017.



### 3.2.3.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1

Les organisations professionnelles d'employeurs de branche ne sont concernées que par la **mission n° 1**, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des **politiques menées paritairement** [et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs]<sup>7</sup>, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**.

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la mission n°1 portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau branche ou interbranches, notamment la définition et le déploiement de la politique de branche, la négociation et la signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes,
- les travaux et actions en lien avec la formation professionnelle, la certification professionnelle (CQP), l'analyse des besoins en compétence et la promotion des métiers de la branche,
- la participation aux instances des organismes paritaires,
- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,
- les services aux adhérents (conseils, informations, outils et supports de communication),
- Les travaux et actions en lien avec la restructuration des branches professionnelles.

### 3.3. Bilan chiffré du premier cycle de gestion 2015 à 2017

	2015	2016	2017
<b>Ressources nettes</b>	<b>114 879 944 €</b>	<b>122 852 335 €</b>	<b>123 232 837 €</b>
0,016 %	82 342 231 €	90 325 497 €	90 725 667 €
État	32 537 713 €	32 526 838 €	32 507 170 €
<b>Crédits alloués</b>	<b>114 879 944 €</b>	<b>122 852 335 €</b>	<b>123 232 837 €</b>
Mission 1	72 152 283 €	77 466 342 €	77 780 083 €
Mission 2	2 968 856 €	2 963 419 €	2 953 585 €
Mission 3	39 758 805 €	42 422 574 €	42 499 169 €
<b>Organisations éligibles</b>	<b>270</b>	<b>286</b>	<b>289</b>

<sup>7</sup> Cette partie de l'intitulé de la mission n°1 a été supprimée par l'ordonnance n°2017-1388 du 22 septembre 2017.

## IV - LA SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR L'AGFPN

L'intégralité des crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État a été versée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs attributaires des fonds pour le financement du dialogue social.

La répartition de ces crédits s'est faite conformément aux règles issues de la loi du 5 mars 2014 (cf. notamment les articles L. 2135-9 et suivants du code du travail), du décret du 28 janvier 2015 (cf. notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN modifié du 25 octobre 2016 et des décisions du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2017 attesté par leur commissaire aux comptes ou par leur expert-comptable.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2018, 51 rapports annuels 2017 des organisations relevant des branches restent manquants ou en attente d'être complétés, correspondant à 19 % des rapports annuels attendus des organisations attributaires pour 2017. Cela représente 1 633 398 euros, soit 2 % des crédits 2017 alloués par le Fonds paritaire.

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets.

Ainsi, 81 % des organisations ont justifié l'utilisation des crédits 2017 par la remise du rapport annuel 2017 complet. Ces montants représentent 98 % de la totalité des crédits alloués en 2017. Au-delà des travaux de calcul et de répartition des crédits de l'exercice 2017, l'AGFPN s'est

### RÉPARTITION DES CRÉDITS 2017 PAR MISSION ET PAR GRANDES CATÉGORIES D'ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Organisations	Politiques menées paritairement	Participation aux politiques publiques	Formation éco. sociale et syndicale et animation des activités des salariés	TOTAL
Organisations syndicales	39.080.028 €	1.713.079 €	42.499.169 €	83.292.277 €
Organisations d'employeurs	38.700.055 €	1.240.505 €	-	39.940.560 €
<b>TOTAUX</b>	<b>77.780.083 €</b>	<b>2.953.585 €</b>	<b>42.499.169 €</b>	<b>123.232.837 €</b>

également mobilisée pendant cet exercice pour anticiper le démarrage d'un nouveau cycle de gestion démarrant en 2018 dans le prolongement de la mesure de la représentativité syndicale et patronale qui s'est déroulée sur l'année 2017.

Contre toute attente, la mesure de la représentativité des organisations menée par les pouvoirs publics en 2017 a fait passer le nombre d'organisations éligibles aux crédits du Fonds d'environ 300 organisations pour le premier cycle de gestion 2015 à 2017 à près de 430 organisations pour le deuxième cycle démarrant en 2018.

Les actions suivantes ont notamment été menées dans cet objectif :

- mise à jour des textes de l'AGFPN adoptés par le Conseil d'administration du 19 décembre 2017 : Règlement financier (anciennement Règlement de gestion et d'attribution des Fonds de l'AGFPN) et conventions-types de financement à conclure avec chaque organisation attributaire des crédits à compter de 2018 ;
- suivi et pointage des arrêtés de représentativité publiés au cours de l'année 2017 en vue de déterminer les organisations éligibles aux crédits et de mettre en place leur gestion, devant être opérationnelle en 2018 ;
- pointage et analyse des données communiquées par le Ministère du travail concernant le taux de financement permettant de calculer et répartir les crédits du Fonds auprès des organisations professionnelles d'employeurs (Mission 1 - part des branches professionnelles) ;
- travaux de mise en place de la nouvelle base de répartition des crédits conformément à ces données ;
- établissement du prévisionnel de crédits 2018 ;
- mise à jour des supports de communication (guides pratiques, questions / réponses, site internet, etc.) ;
- information aux organisations éligibles (courriers, mails, réponses par téléphone) ;
- suivi des évolutions législatives et réglementaires issues notamment des ordonnances de renforcement du dialogue social, emportant des impacts pour l'AGFPN.

Après finalisation des opérations de gestion de l'exercice 2017 en début d'exercice 2018 (établissement de la répartition finale des crédits et solde 2017 et versement du solde 2017, communication par courrier auprès des organisations attributaires), ces actions ont permis le lancement dès le mois de mai 2018 du plan de conventionnement pour le nouveau cycle de gestion (procédure d'envoi et de retour des conventions de financement et documents afférents) et le versement en juillet 2018 des premiers acomptes de crédits de l'exercice 2018 pour les organisations ayant retourné leur convention de financement complétée et signée et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

---

## V - CONCLUSION : ENJEUX 2018-2019 POUR L'AGFPN

---

Le principal enjeu de l'exercice 2018 est constitué par l'augmentation de la charge de gestion liée à la forte hausse du nombre d'organisations attributaires : opérations de constitution des bases de données de répartition et de gestion des organisations attributaires, de conventionnement et de suivi, de calcul, de répartition et de versement des crédits du Fonds à un nouveau panorama d'organisations éligibles et selon de nouvelles règles de répartition. Il est rappelé que plusieurs dispositions transitoires sont arrivées à leur terme au 31 décembre 2017 (notamment : attribution et calcul des crédits en fonction du nombre de sièges des organisations détenues au sein des instances des OPCA, fin de la référence aux OPCA, fin de l'application de la règle de pondération à hauteur du préciput 2013).

Pour le nouveau cycle de gestion démarrant en 2018 sur la base de la mesure de représentativité de 2017, près de 430 organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs sont éligibles au bénéfice des crédits du Fonds contre environ 300 organisations sur le cycle 2015-2017.

Ces opérations inhérentes au nouveau cycle de gestion 2018 doivent se conjuguer avec les opérations de gestion des rapports des attributaires portant sur l'utilisation des crédits de l'exercice 2017 (266 rapports exigibles et attendus au 30/06/2018).

Sur un plan technique, l'AGFPN poursuit ses travaux en vue de la conception de son nouveau système d'information.

Enfin, l'AGFPN reste attentive aux problématiques des collectes et redistributions sectorielles relevant jusqu'alors de la compétence des OPCA ou d'autres structures ad hoc au titre du financement du dialogue social dans les branches.

---

## **VI - ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Principes de répartition des crédits 2017  
du Fonds pour le financement du dialogue social**

---

**Annexe 2 : Synthèse des ressources et des répartitions des crédits 2017  
du Fonds pour le financement du dialogue social**

---

**Annexe 3 : Crédits 2017 alloués aux organisations professionnelles  
d'employeurs relevant des branches**

---

**Annexe 4 : Glossaire**

---

# CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS 0,016 %\*

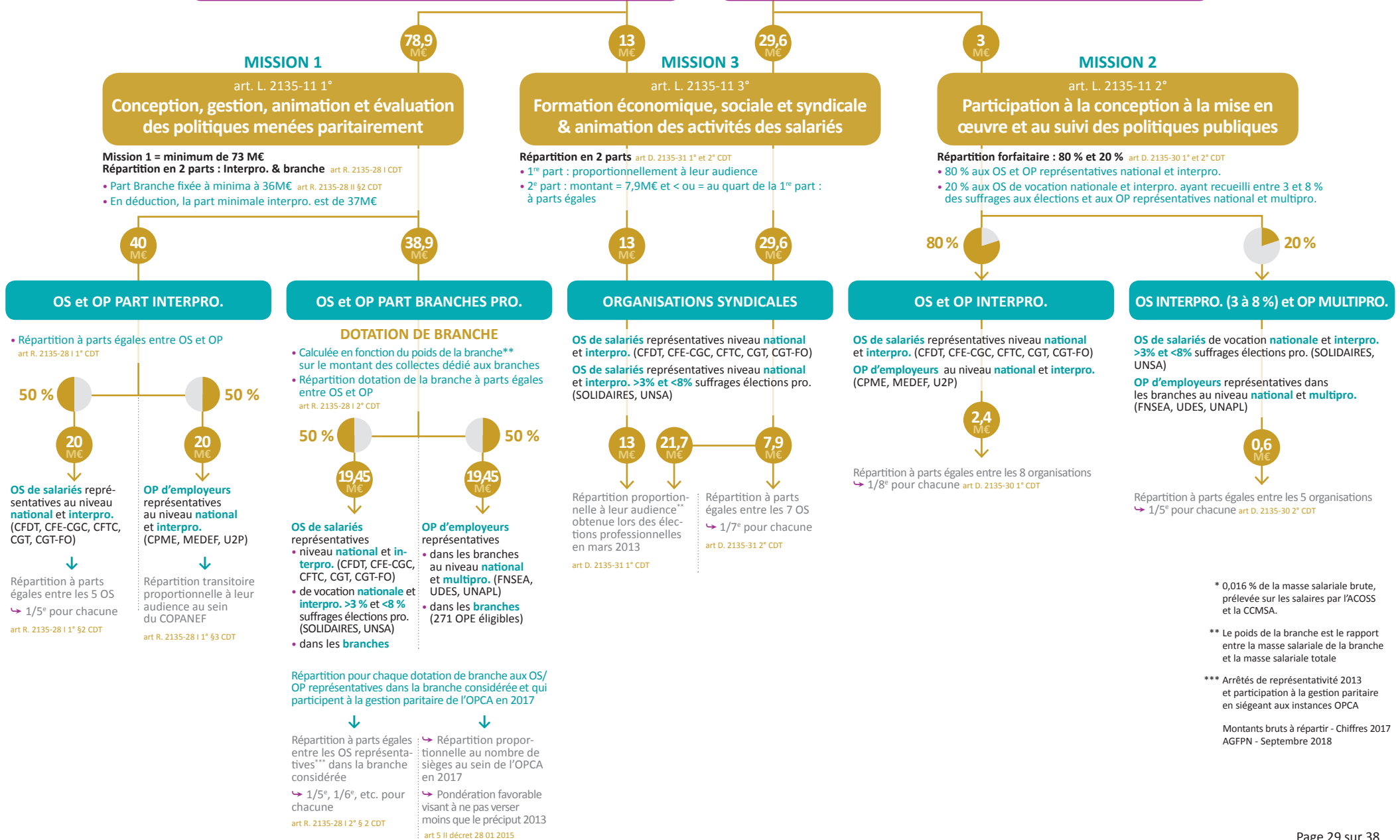
Taux de 0,016 % fixé par Décret art D. 2135-34 code du travail (CDT)

91,9 M€

32,6 M€

# SUBVENTION DE L'ÉTAT

Montant fixé par convention État-AGFPN du 29/04/15



\* 0,016 % de la masse salariale brute, prélevée sur les salaires par l'ACOSS et la CCMSA.

\*\* Le poids de la branche est le rapport entre la masse salariale de la branche et la masse salariale totale

\*\*\* Arrêtés de représentativité 2013 et participation à la gestion paritaire en siégeant aux instances OPCA

Montants bruts à répartir - Chiffres 2017 AGFPN - Septembre 2018

ANNEXE 2

# SYNTHÈSE DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2017 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

## RESSOURCES TOTALES 2017 : BRUT/NET

TOTAL Ressources	Total des Ressources BRUTES	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	92 830 €	32 507 170 €	0 €	32 507 170 €
Contribution employeurs 0,016 %	91 968 802 €*	1 252 406 €	90 716 396 €	9 271 €	90 725 667 €
<b>TOTAL RESSOURCES 2017</b>	<b>124 568 802 €</b>	<b>1 345 236 €</b>	<b>123 223 566 €</b>	<b>9 271 €</b>	<b>123 232 837 €</b>

\* Chiffre après déduction de divers frais (provision, créances non recouvrées, ANV) (voir page 17)

## SYNTHÈSE RÉPARTITION DES CRÉDITS 2017 ALLOUÉS PAR ORGANISATION ET PAR MISSION

	Contribution employeurs 0,016 %			Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État				TOTAL
	MISSION N°1			MISSION N°2			MISSION N°3				
	Article R. 2135-28-1 1°	Article R. 2135-28-1 2°	TOTAL MISSION N°1	Article D. 2135-30-1°	Article D. 2135-30-2°	TOTAL MISSION N°2	Cont. 0,016 % Article D. 2135-31 1°	Subvention État Article D. 2135-31 1° Article D. 2135-31 2°		TOTAL MISSION N°3	
CFDT	3 995 806	3 747 447	7 743 253	295 359		295 359	3 536 671	5 919 040	1 126 802	10 582 513	18 621 124
CFE-CGC	3 995 806	3 747 447	7 743 253	295 359		295 359	1 282 726	2 146 795	1 126 802	4 556 322	12 594 934
CFTC	3 995 806	3 747 447	7 743 253	295 359		295 359	1 265 042	2 117 199	1 126 802	4 509 043	12 547 654
CGT	3 995 806	3 747 447	7 743 253	295 359		295 359	3 641 412	6 094 335	1 126 802	10 862 548	18 901 160
CGT-FO	3 995 806	3 747 447	7 743 253	295 359		295 359	2 168 251	3 628 825	1 126 802	6 923 878	14 962 489
SOLIDAIRES		98 839	98 839		118 143	118 143	472 012	789 967	1 126 802	2 388 781	2 605 763
UNSA		243 831	243 831		118 143	118 143	579 470	969 812	1 126 802	2 676 084	3 038 058
Sous total OS Interpro	19 979 031	19 079 904	39 058 934	1 476 793	236 287	1 713 079	12 945 584	21 665 973	7 887 612	42 499 169	83 271 183
FNISPAD		1 611	1 611								1 611
SNTPCT		5 889	5 889								5 889
SNIGIC		5 789	5 789								5 789
SPAMAF		7	7								7
SPELC		7 798	7 798								7 798
Sous total OS Branche		21 094	21 094								21 094
<b>SOUS TOTAL OS</b>	<b>19 979 031</b>	<b>19 100 998</b>	<b>39 080 028</b>	<b>1 476 793</b>	<b>236 287</b>	<b>1 713 079</b>	<b>12 945 584</b>	<b>21 665 973</b>	<b>7 887 612</b>	<b>42 499 169</b>	<b>83 292 277</b>
CPME	5 993 709		5 993 709	295 359		295 359					6 289 068
MEDEF	11 987 418		11 987 418	295 359		295 359					12 282 777
U2P	1 997 903		1 997 903	295 359		295 359					2 293 262
Sous total OP Interpro	19 979 031		19 979 031	886 076		886 076					20 865 106
UNAPL		433 875	433 875		118 143	118 143					552 019
FNSEA		62 827	62 827		118 143	118 143					180 970
UDES		656 737	656 737		118 143	118 143					774 881
Sous total OP Multipro		1 153 440	1 153 440		354 430	354 430					1 507 869
OP de Branche (hors UNAPL, FNSEA et UDES)		17 567 585	17 567 585								17 567 585
Sous total OP Branche*		17 567 585	17 567 585								17 567 585
<b>SOUS TOTAL OP</b>	<b>19 979 031</b>	<b>18 721 024</b>	<b>38 700 055</b>	<b>886 076</b>	<b>354 430</b>	<b>1 240 505</b>					<b>39 940 560</b>
<b>TOTAL**</b>	<b>39 958 061</b>	<b>37 822 022</b>	<b>77 780 083</b>	<b>2 362 868</b>	<b>590 717</b>	<b>2 953 585</b>	<b>12 945 584</b>	<b>21 665 973</b>	<b>7 887 612</b>	<b>42 499 169</b>	<b>123 232 837</b>

\* Voir le détail en annexe 3

\*\* Montants après régularisation, cf. tableau précédent

**ANNEXE 3**

## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
<b>UIMM</b>	Union des Industries et Métiers de la Métallurgie	<b>1 884 241 €</b>
<b>SYNTEC</b>	Fédération des Syndicats de Sociétés d'Ingénierie, de Services Informatiques, d'Etudes et de Conseil, de Formation Professionnelle	<b>626 958 €</b>
<b>FCD</b>	Fédération du Commerce et de la Distribution	<b>597 009 €</b>
<b>Prism'emploi*</b>		<b>595 300 €</b>
<b>CGI</b>	Confédération du commerce de Gros et International	<b>501 541 €</b>
<b>SGE des IEG</b>	Secrétariat des Groupements Employeurs des Industries Électriques Gazières	<b>490 652 €</b>
<b>NEXEM (ex FEGAPEI &amp; SYNEAS)</b>		<b>440 332 €</b>
<b>CINOV</b>	Fédération des Syndicats des Métiers de la Prestation Intellectuelle, du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique	<b>417 972 €</b>
<b>FFB</b>	Fédération Française du Bâtiment	<b>386 962 €</b>
<b>FNTF</b>	Fédération Nationale des Travaux Publics	<b>326 885 €</b>
<b>CAPEB</b>	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment	<b>304 263 €</b>
<b>AFB</b>	Association Française des Banques	<b>286 185 €</b>
<b>UIC</b>	Union des Industries Chimiques	<b>280 546 €</b>
<b>UNETEL-RST</b>	Union Nationale des Entreprises de Télécommunications, de Réseaux et Services en Télécommunications	<b>266 106 €</b>
<b>FSCOP</b>	Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération des SCOP du BTP)	<b>259 945 €</b>
<b>FESAC</b>	Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma	<b>249 040 €</b>
<b>CNPA</b>	Conseil National des Professions de l'Automobile	<b>238 787 €</b>
<b>FEP</b>	Fédération des Entreprises de Propreté et services associés	<b>236 671 €</b>
<b>FEHAP</b>	Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	<b>227 066 €</b>
<b>LEEM</b>	Les Entreprises du Médicament	<b>194 687 €</b>
<b>IFEC</b>	Institut Français des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes	<b>186 116 €</b>
<b>UCANSS</b>	Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale	<b>180 004 €</b>
<b>SNARR</b>	Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide	<b>178 839 €</b>
<b>FHP</b>	Fédération de l'Hospitalisation Privée	<b>169 875 €</b>
<b>SYNERPA</b>	Syndicat National des Etablissements et Résidences pour Personnes Agées	<b>169 875 €</b>
<b>UNICANCER / FNCLCC</b>	Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer	<b>162 302 €</b>



## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
FFA	Fédération Française de l'Assurance	150 377 €
FNAM	Fédération Nationale de l'Aviation Marchande	147 384 €
UMIH	Union des Métiers de l'Industrie et de l'Hôtellerie	160 424 €
<b>Croix Rouge Française *</b>		<b>141 284 €</b>
UIT	Union des Industries Textiles	133 400 €
ECF	Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France	132 915 €
<b>Fédération de la Plasturgie et des Composites</b>		<b>131 400 €</b>
FNAEM	Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison	115 736 €
SNAD	Syndicat National des Activités du Déchet	107 367 €
USH	Union Sociale pour l'Habitat	106 137 €
CSCA	Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances	104 935 €
GROUPE BPCE	Branche Caisse d'Épargne	100 403 €
FNOGEC	Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements d'Enseignement Catholique	99 919 €
EBEN	Entreprise du Bureau et du Numérique	95 456 €
GROUPE BPCE	Branche Banque Populaire	94 573 €
FP2E	Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau	90 690 €
UNIDIS	Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale	88 723 €
FEDENE	Fédération des Services Energie Environnement	86 443 €
FNTV	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs	85 594 €
SNCP	Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères	84 404 €
FPI	Fédération Promoteurs Immobiliers	83 843 €
FNH	Fédération Nationale de l'Habillement	79 781 €
FEH	Fédération des Enseignes de l'Habillement	78 610 €
USP	Union des entreprises de Sécurité Privée	76 864 €
UFIMH	Union Française des Industries Mode et Habillement	76 384 €
FEDEPL	Fédération des Entreprises Publiques Locales	74 527 €
FSIF	Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières	74 527 €
SEDIMA	Syndicat des Entreprises de Service et Distribution du Machinisme Agricole et des Espaces Verts	74 316 €
DLR	Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention	72 535 €
SNES	Syndicat National des Entreprises de Sécurité	71 793 €
FMB	Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison	70 784 €
FENACEREM	Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia	67 741 €
ALLIANCE 7	Fédération des Produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	67 400 €
GNC	Groupement National des Chaînes Hôtelières	67 353 €
SESA	Syndicat des Entreprises de Sûreté Aérienne et Aéroportuaire	65 543 €
CNEC	Conseil National des Entreprises de Coiffure	64 986 €

## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
<b>FNCA</b>	Fédération Nationale du Crédit Agricole	60 573 €
<b>FNAIM</b>	Fédération Nationale de l'Immobilier	60 437 €
<b>SNPI</b>	Syndicat National des Professionnels Immobiliers	60 437 €
<b>UNIS</b>	Union des Syndicats de l'Immobilier	60 437 €
<b>FNB</b>	Fédération Nationale du Bois	59 834 €
<b>UNIIC</b>	Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication	59 184 €
<b>UNICEM</b>	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction	58 502 €
<b>CNBF</b>	Confédération Nationale de la Boulangerie Française et Boulangerie-Pâtisserie Française	57 969 €
<b>FNIL</b>	Fédération Nationale de l'Industrie Laitière	57 124 €
<b>USC</b>	Union Sport et Cycle	56 452 €
<b>FNTR</b>	Fédération Nationale des Transports Routiers	55 752 €
<b>TLF</b>	Union des Transports et Logistique de France	55 752 €
<b>UFIP</b>	Union Française des Industries Pétrolières	54 009 €
<b>FEPEM</b>	Fédération des Particuliers employeurs de France	53 523 €
<b>Groupe des 10 / CDNA</b>		<b>53 334 €</b>
<b>FNAA</b>	Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile	53 064 €
<b>AACC</b>	Association des agences conseils en Communication	52 570 €
<b>FCSIV</b>	Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre	50 314 €
<b>FEDEREC</b>	Fédération des Entreprises du Recyclage	49 473 €
<b>UNEC</b>	Union Nationale des Entreprises de Coiffure	48 803 €
<b>UCAPLAST</b>	Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie	48 710 €
<b>Coop Métiers du grain, Coop Nutrition Animale</b>		<b>46 422 €</b>
<b>FNCUMA</b>	Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole	45 661 €
<b>FEDELEC</b>	Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique	45 161 €
<b>SNRC</b>	Syndicat National de la Restauration Collective	44 797 €
<b>FFBJOC</b>	Fédération Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, du Cadeau, des Diamants...	42 900 €
<b>SNEFCCA</b>	Syndicat National des Entreprises du Froid, des Equipements de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air	42 875 €
<b>UNOSTRA</b>	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles	42 797 €
<b>OTRE</b>	Organisation des Transporteurs Routiers Européens	42 797 €
<b>ADEPALE</b>	Association des Entreprises de Produits ALimentaires Elaborés	41 926 €
<b>FFM</b>	Fédération Française de la Maroquinerie	41 061 €
<b>SNPA</b>	Syndicat National des Prestataires de Services d'Animation et de Promotion	40 998 €
<b>COOP BV</b>	Coopératives et Sica Bétail et Viande	37 400 €
<b>SNCIA</b>	Syndicat National des Centres d'Insémination Animale	37 400 €
<b>SNRTC</b>	Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale	36 963 €
<b>SCARA</b>	Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes	36 675 €

## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
AGEA	Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'Assurance	36 668 €
<b>Association d'employeurs pour la gestion du personnel des Institutions de Retraite Complémentaire</b>		<b>36 462 €</b>
UTP	Union des Transports Publics et ferroviaires	35 471 €
FF3C	Fédération Française des Combustibles, Carburants et Chauffage	34 896 €
FICT	Fédération Française des Industriels Charcutiers Traiteurs et Transformeurs de Viandes	33 003 €
FESP	Fédération du Service aux Particuliers *	32 272 €
UPECAD	Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance	31 831 €
FEB	Fédération des Entreprises de Boulangeries	31 279 €
<b>L'UNION</b>		<b>30 940 €</b>
CSRP	Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique	30 769 €
SNELAC	Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels	30 615 €
SYNHORCAT	Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs	29 786 €
<b>Saveurs Commerce (anciennement : UNFD - Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, légumes et Primeurs)</b>		<b>29 707 €</b>
FNDECB	Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste et Spécialiste Bio	29 706 €
FFF	Fédération des Fromagers de France	29 706 €
UNEP	Les Entreprises du paysage	29 263 €
FNHPA	Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air	28 699 €
FAGIHT	Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique	28 128 €
FNA	Fédération du Négoce Agricole	27 865 €
FIA	Fédération des Industries Avicoles	27 656 €
CNVS	Conseil National des Industries et Commerces en gros des Vins, Cidres, Spiritueux, Sirops, Jus de Fruits et Boissons diverses	27 380 €
UNIFA	Union Nationale Industries Françaises de l'Ameublement	27 365 €
UCV	Union du grand commerce du Centre Ville	27 054 €
GNESA	Groupement National des Entreprises Spécialisées de l'Automobile	26 532 €
UNIDEC	Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite	26 532 €
SNCTA	Syndicat National du Contrôle Technique Automobile	26 532 €
<b>Les Professionnels du Pneu</b>		<b>26 532 €</b>
FFC	Fédération Française de Carrosserie Industries et Services	26 532 €
FIN	Fédération Nationale des Industries Nautiques	26 520 €
FNAR	Fédération Nationale des Artisans et des petites entreprises en milieu Rural	26 052 €
SNPT	Syndicat National des Professionnels de la Thalassothérapie	25 559 €
FNEP	Fédération Nationale de l'Enseignement Privé	25 260 €
CSHC	Chambre Syndicale de la Haute Couture	25 195 €
FEDESAP	Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité	24 255 €
GEIST	Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles	23 914 €
FFPB	Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries *	23 857 €

## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
<b>SYNAPHE</b>	Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises	23 695 €
<b>CNET</b>	Chambre Nationale des Entreprises de Traduction *	23 695 €
<b>SIST</b>	Services Intégrés du Secrétariat et des Télé-services	23 695 €
<b>ANCR</b>	Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances et de Renseignements Commerciaux	23 695 €
<b>SP2C</b>	Syndicat des Professionnels des Centres de Contacts	23 695 €
<b>SORAP</b>	Syndicat national des Organiseurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales	23 695 €
<b>FIGEC</b>	Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de la Gestion de Créances	23 695 €
<b>SNAV</b>	Les Professionnels du Voyage	23 579 €
<b>SNRPO</b>	Syndicat National de la Restauration Publique Organisée *	22 875 €
<b>DSF</b>	Domaines Skiabls de France	21 952 €
<b>SNE</b>	Syndicat National de l'Édition	21 750 €
<b>SNIV</b>	Syndicat National de l'Industrie des Viandes	20 328 €
<b>FPCP</b>	Fédération Française du Cartonnage et Articles de Papeterie	20 000 €
<b>FIB</b>	Fédération de l'Industrie du Béton	19 996 €
<b>FFPV</b>	Fédération Française des Professionnels du Verre *	19 519 €
<b>UNPPD</b>	Union Nationale Patronale des Prothésistes Dentaires	19 177 €
<b>UNPDM</b>	Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux	18 833 €
<b>FEDEPSAD</b>	Fédération des Prestataires de Santé à Domicile	18 833 €
<b>SNADOM</b>	Syndicat National des Associations d'Assistance à Domicile *	18 833 €
<b>CNSA</b>	Chambre Nationale des Services d'Ambulances	18 770 €
<b>CSD</b>	Chambre Syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France	18 584 €
<b>FEDIMAG</b>		18 584 €
<b>Casinos de France</b>		18 367 €
<b>ANMF</b>	Association Nationale de la Meunerie Française	18 276 €
<b>FICIME</b>	Fédération des entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Électronique	17 688 €
<b>SNERS</b>	Syndicat National des Entreprises de Restauration et Services	16 634 €
<b>Fedev - Les Métiers de la Viande</b>	(anciennement : FNICGV - Fédération Nationale de l'industrie et du Commerce de Gros de Viandes)	16 342 €
<b>UNIREL</b>	Union des Professionnels de la Recherche en Ligne de l'Édition de Contenu et de Bases de Données	16 211 €
<b>FFC</b>	Fédération Française de la Chaussure	15 817 €
<b>SPQR</b>	Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale	15 741 €
<b>SAMERA</b>		15 472 €
<b>UPE</b>	Union de la Publicité Extérieure	15 353 €
<b>SNBR</b>	Syndicat National des Boissons Rafraîchissantes	15 321 €
<b>FSE</b>	Fédération des Sociétés d'Expertise	15 290 €
<b>CNAIB</b>	Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté	15 126 €
<b>CSNP</b>	Chambre Syndicale Nationale du Pré-pressé	14 796 €
<b>CPFM</b>	Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie	14 777 €

## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

	OPE DE BRANCHE	MONTANTS VERSÉS
FFPF	Fédération Française des Pompes Funèbres	14 777 €
FEC	Fédération des Enseignes de la Chaussure	14 230 €
FDCF	Fédération nationale des Détaillants en Chaussures de France	14 117 €
UNPI	Union Nationale de la Propriété Immobilière *	14 089 €
UNARC	Association des Responsables de Copropriété *	14 089 €
ANCC	Association Nationale de la Copropriété et des Copropriétaires	14 089 €
SFIC	Syndicat Français de l'Industrie Cimentière	14 012 €
UBH	Union de la Bijouterie-Horlogerie	13 709 €
SPQN	Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale	13 582 €
FNPS	Fédération Nationale de la Presse Spécialisée	13 233 €
SEPM	Syndicat des Editeurs de la Presse Magazine *	12 751 €
	<b>Fédération des SCOP de la Communication</b>	<b>12 484 €</b>
CSNRBD	Chambre Syndicale Nationale de la Reliure Brochure Dorure	12 484 €
GMI	Groupement des Metiers de l'Imprimerie	12 484 €
CICF	Confédération des Industries Céramiques de France *	11 729 €
FJP	Fédération française des industries Jouet - Puériculture	11 630 €
FNCC	Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs	11 377 €
SNCD	Syndicat National de la Communication Directe	11 372 €
FNEDT	Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires	11 308 €
SNPTV	Syndicat National de la Publicité Télévisée	10 885 €
SSI	Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	10 874 €
AF	Armateurs de France	10 821 €
FNTS	Fédération Nationale du Transport Sanitaire	10 699 €
FNAP	Fédération Nationale des Ambulanciers Privés	10 699 €
FNAA	Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers	10 699 €
SNOR	Syndicat National des Opticiens Réunis	10 614 €
SLF	Syndicat de la Librairie Française	10 554 €
CS3D	Chambre Syndicale 3D	10 480 €
FPPR	Fédération de la Presse Périodique Régionale	10 375 €
CNETH	Conseil National des Etablissements Thermaux	10 316 €
FIEPPEC	Fédération Internationale de l'Enseignement Professionnel en Parfumerie et en Esthétique Cosmétique *	10 084 €
FNCF	Fédération Nationale des Cinémas Français	10 020 €
SPQD	Syndicat de la Presse Quotidienne Départementale	9 965 €
CSFL	Chambre Syndicale Française de la Levure	9 889 €
FFAP	Fédération Française des Agences de Presse	9 830 €
SNDD	Syndicat National de la distribution directe *	9 815 €
FNOF	Fédération Nationale des Opticiens de France	9 795 €

## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
OTF	Offices de Tourisme de France *	9 606 €
FFTB	Fédération Française des Tuiles et Briques	9 584 €
FNAPPI	Fédération Nationale des Agences de Presse Photo & Informations	9 517 €
SPIIL	Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	9 514 €
<b>UDECAM Publicité</b>		<b>9 495 €</b>
SNFS	Syndicat National des Fabricants de Sucre de France	9 339 €
UMF	Union des Mareyeurs Français	9 236 €
FNB	Fédération Nationale Boissons	8 794 €
CNCT	Confédération Nationale des Charcutiers-Traiteurs et Traiteurs	8 729 €
UICB	Union des Industriels et Constructeurs de Bois	8 634 €
<b>FESPA France</b>		<b>8 311 €</b>
UNIM	Union Nationale des Industries de la Manutention dans les ports français *	8 280 €
FEDESFI	Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire	8 071 €
SNSA	Syndicat National des Sociétés d'Assistance *	7 766 €
UPEMEIC	Union Professionnelles des Entreprises d'entreprise en Matière d'Evaluation Industrielle et Communications	7 645 €
CNTF	Confédération Nationale de la Triperie Française	7 059 €
DICA	Fédération Nationale des Distributeurs de Véhicules de Loisirs	6 990 €
CNADEV	Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volailles, lapins, chevreaux	6 914 €
CAF	Comité des Armateurs Fluviaux	6 835 €
CNAP	Confédération Nationale des Artisans Pâtisseries	6 801 €
UMV	Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre	6 374 €
FNGR	Fédération Nationale des Gites de France *	6 263 €
<b>Destination Régions *</b>		<b>6 263 €</b>
<b>Tourisme &amp; Territoires</b> (anciennement : RN2D - Réseau National des Destinations Départementales)		<b>6 263 €</b>
UDO	Union Des Opticiens	6 257 €
CNPEF	Confédération Nationale Poissonniers Ecaillers de France *	6 109 €
AEUIC	Association des Employeurs des Universités et Instituts Catholiques *	6 090 €
SNSSP	Syndicat National des Saleurs Saurisseurs de Poissons	6 035 €
UPF	Union des Ports de France	5 838 €
CCCF	Confédération des Chocolatiers et Confiseurs de France	5 448 €
UNEAP	Union nationale de l'enseignement agricole privé	5 188 €
FFNEAP	Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé	5 188 €
UNIB	Union Nationale des Instituts de Beauté	5 042 €
FFTM	Fédération Française de la Tannerie Mégisserie	4 745 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	4 730 €
UNMFREO	Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation	4 708 €
SNDLL	Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs	4 169 €

## CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
FNP	Fédération Nationale de la photographie	4 023 €
AFDPE	Association Française des Distributeurs de Papier et d'Emballage *	3 927 €
FNDF	Fédération Nationale des Distributeurs de Films	3 646 €
FFPP	Fédération Française Ports de Plaisance	3 612 €
UNAMA	Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement	3 530 €
UIPC	Union des industriels du Panneau contreplaqué	3 472 €
UFME	Union des Fabricants de Menuiserie	2 878 €
SEPG	Syndicat des études de la presse gratuite	2 846 €
FNEAP	Fédération Nationale des Exploitants Abattoirs Prestataires	2 601 €
<b>Casinos Modernes</b>		<b>2 504 €</b>
FNCAUE	Fédération Nationale des Conseils d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement *	2 260 €
FH	Fédération de l'Horlogerie	2 179 €
<b>Familles Rurales</b>		<b>2 142 €</b>
SNCF	Syndicat National des Chasseurs de France	1 712 €
ACIF	Association des Casinos Indépendants Français	1 252 €
<b>Coopération Maritime</b>		<b>1 200 €</b>
SMA	Syndicat des Musiques Actuelles *	1 190 €
UIPP	Union des industriels des panneaux process	1 157 €
SNEC	Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture	759 €
SCC	Syndicat des Cirques et Compagnies de Création *	595 €
CSDEM	Chambre Syndicale De l'Edition Musicale	539 €
<b>CAP France *</b>		<b>269 €</b>
GEGF	Groupement des Entrepreneurs de Golf Français	82 €
GFGA	Groupement Français des Golfs Associatifs *	82 €
SNSAPL	Syndicat National des Structures Associatives de Pêche de Loisir	62 €
<b>TOTAL CRÉDITS 2017 ALLOUÉS AUX OPE DE BRANCHE</b>		<b>17 567 585 €</b>

**ANNEXE 4**

## GLOSSAIRE

ACRONYME	DÉSIGNATION
<b>ACOSS</b>	Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
<b>ANV</b>	Admission en Non Valeur
<b>art.</b>	Article
<b>CA</b>	Conseil d'administration
<b>CAC</b>	Commissaire aux comptes
<b>CCMSA</b>	Caisse Centrale de la MSA
<b>CDT</b>	Code du travail
<b>CNCC</b>	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
<b>COPANEF</b>	COmité PARitaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation
<b>DGT</b>	Direction Générale du Travail
<b>HCDS</b>	Haut Conseil du Dialogue Social
<b>IDCC</b>	Identifiant De la Convention Collective
<b>M€</b>	Million d'euros
<b>OPE ou OP</b>	Organisation Professionnelle d'Employeurs
<b>OPCA</b>	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
<b>OSS ou OS</b>	Organisation Syndicale de Salariés
<b>SPP</b>	Sections Paritaires Professionnelles





**RAPPORT ANNUEL 2017 SUR L'UTILISATION DES  
CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT  
DU DIALOGUE SOCIAL**

---

1<sup>er</sup> octobre 2018

**AGFPN**

Association de gestion  
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière  
75012 PARIS

01 44 87 64 56  
contact@agfpn.fr

[www.agfpn.fr](http://www.agfpn.fr)